



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
61 AVENUE DE PONTAILLAC
LE 15 JANVIER 2008**

EH/CB

APM 08/0009

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société COMETRA, sise 16 rue du Galus, B.P.90056 - 33703 MERIGNAC CEDEX, en date du 03 janvier 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement des opérations de grutage sur l'avenue de Pontaillac,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°07/1752 en date du 18 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La société COMETRA est autorisée à intervenir 61 avenue de Pontaillac pour la livraison et l'installation d'une baie GSM à l'aide d'une grue, le mardi 15 janvier 2008 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de circulation avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre le boulevard de l'Océan et le 67 avenue de Pontaillac, le mardi 15 janvier 2008 de 7h00 à 14h00.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre le boulevard de l'Océan et le 67 avenue de Pontaillac, le mardi 15 janvier 2008 de 10h00 à 12h00 afin de permettre le bon déroulement des opérations de grutage.

ARTICLE 5 : A cet effet, un barriérage sera mis en place avenue de Pontaillac à l'intersection avec le boulevard de l'Océan ainsi qu'à l'intersection avec l'avenue de la Conche du Chay.

ARTICLE 6 : Pendant les opérations de grutage, la société COMETRA devra impérativement neutraliser par un balisage adapté et sécurisé la zone d'évolution de la grue qui sera interdit à toute personne.

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation ainsi que le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 8 janvier 2008

Fait à ROYAN, le 07 janvier 2008
Le Maire,
H. LE GUEUT